

Approbation de l'accord-cadre avec l'Université du
Connecticut (USA) et le MoU avec l'université UCSI
EDUCATION SDN. BHD (Malaisie)

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 mai 2024

Délibération 2024/05/CFVU – 61

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent l'accord-cadre sur le programme de mobilité de recherche pour les étudiants en Master, doctorants et postdoctorants entre l'Université du Connecticut (USA) et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier, et le MoU avec l'université UCSI EDUCATION SDN. BHD (Malaisie) (sous réserve de l'accord du FSD).

Toulouse, le 21 mai 2024

La Présidente



Odile RAUZY



Nombre de membres : 39
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0
Nombre de votes blancs : 0

**ACCORD SUR LE PROGRAMME DE MOBILITÉ DE RECHERCHE POUR LES
ÉTUDIANTS EN MASTER, DOCTORANTS ET POSTDOCTORANTS
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DU CONNECTICUT
ET
UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER**

Cet accord relatif au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants (« Accord ») est conclu entre l'Université du Connecticut (« UConn ») et l'Université Toulouse III - Paul Sabatier (UT3).

CONTEXTE

CONSIDERANT QUE, UConn est une université publique de recherche et une unité constitutive du système d'enseignement supérieur de l'État du Connecticut, dont le siège social se trouve à Storrs, Connecticut, États-Unis ; et

CONSIDERANT QUE, L'UT3 est un établissement d'enseignement supérieur dont le siège social est situé à Toulouse, en France ; et

CONSIDERANT QUE, pour améliorer le programme d'enseignement de leurs établissements respectifs, UConn et UT3 souhaitent s'engager dans des efforts de coopération pour favoriser la mobilité académique des étudiants en master et doctorat ainsi que l'échange d'informations académiques et de recherche entre eux. Les Parties conviennent de coopérer à l'élaboration de programmes conformément aux termes et conditions contenus dans le présent document.

EN CONSEQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

1. DÉFINITIONS

- 1.1. « L'Établissement d'Origine » désigne l'université d'où sont originaires les Étudiants Participants.
- 1.2. « L'Établissement d'Accueil » est l'université dans laquelle les Étudiants Participants se rendent pendant la Période de Mobilité.
- 1.3. Le terme "Partie" désigne UConn et UT3 individuellement, et le terme "Parties" désigne UConn et UT3 conjointement.
- 1.4. Le « Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants » désigne un programme éducatif qui permet aux Étudiants Participants de

mener temporairement des recherches dans l'établissement d'accueil pour une durée convenue sur une base de réciprocité.

- 1.5. Les « Étudiants Participants » désignent les étudiants en master, doctorants et postdoctorants de l'Établissement d'Origine approuvés par l'Établissement d'Origine pour participer au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants de l'Établissement d'Accueil. Aux fins du présent accord, les « masters et doctorants » comprennent les étudiants inscrits à des programmes menant à l'un des diplômes d'études supérieures suivants : Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire (DMD), programmes de master et programmes de doctorat d'université. Aux fins du présent accord, « les postdoctorants » désigne les stagiaires inscrits à un programme de formation en recherche postdoctorale, généralement après l'obtention d'un doctorat.
- 1.6. La « Période de Mobilité » désigne la durée mutuellement convenue de la présence d'un étudiant participant dans l'établissement d'accueil.

2. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 2.1. **Durée** : Le présent Accord sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'Accord sera entièrement signé par les Parties.
- 2.2. **Renouvellement** : Avant l'expiration du présent Accord, les Parties peuvent prolonger le présent Accord, par avenant écrit conformément à la section 2.3 ci-dessous.
- 2.3. **Modification** : Toute modification au présent Accord sera apportée par avenant écrit entre les Parties.
- 2.4. **Résiliation pour des raisons de convenance** : Chaque Partie peut résilier le présent accord pour des raisons de commodité moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre Partie conformément à la section 8 ci-dessous. En cas de résiliation, les Parties conviennent que tout Étudiant Participant qui participe actuellement au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants pourra terminer son programme respectif, à condition que cet Étudiant Participant ait respecté l'ensemble des politiques, procédures, règles, réglementations et coutumes de l'Établissement d'Accueil.
- 2.5. **Résiliation pour un motif légitime** : Chaque Partie peut résilier le présent accord pour un motif valable moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre Partie conformément à la section 8 ci-dessous. En cas de résiliation, les Parties conviennent que tout Étudiant Participant actuellement au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants pourra terminer son programme respectif, à condition que cet Étudiant Participant ait respecté l'ensemble des politiques, procédures, règles, réglementations et coutumes de l'Établissement d'Accueil.

3. MISE EN ŒUVRE

- 3.1. Les Parties conviennent d'encourager la mobilité des étudiants en master et doctorants et l'échange d'idées, de documents et de matériel dans le cadre d'un Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants, à condition qu'aucun problème de sûreté, de sécurité, de contrôle des exportations et de santé publique ne soit soulevée.

- 3.2.** Les écoles jumelées suivantes à UConn et UT3 nommeront les étudiants diplômés qui ont suivi au moins un an de cours et souhaitent participer au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants afin d'acquérir une expérience de recherche qui sera appliquée dans leur Établissement d'Origine :

 - (i) L'école de médecine dentaire d'UConn et Faculté de santé de UT3.
- 3.3.** Les Parties sélectionneront les Étudiants Participants et détermineront la durée de chaque Période de Mobilité conformément aux procédures et exigences établies par les Parties. Les noms, qualifications et autres informations pertinentes de l'étudiant désigné doivent être envoyés à l'Établissement d'Accueil au plus tard trois mois avant le début du séjour de recherche dans l'Établissement d'Accueil afin de faciliter la délivrance des documents justificatifs applicables. L'Établissement d'Accueil se réserve le droit, à sa seule discrétion, de prendre la décision finale quant à l'acceptation du ou des étudiants proposés en tant qu'Étudiant(s) Participant(s) au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants, à condition que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé de manière non discriminatoire et conformément à toutes les lois applicables.
- 3.4.** L'Établissement d'Accueil fournira tous les documents nécessaires à l'obtention du visa, à l'orientation et à l'assistance pour trouver un moyen de transport, un logement et des lieux d'alimentation. L'établissement d'Accueil fera tous les efforts raisonnables pour permettre aux Étudiants Participants d'accéder à un logement sûr et propre ou pour faciliter l'acquisition d'un tel logement.
- 3.5.** Le nombre d'Étudiants Participants sera déterminé au cas par cas par les Parties, et des efforts raisonnables seront déployés pour assurer la réciprocité et l'équivalence tant dans l'équilibre des échanges que dans les heures d'enseignement/recherche/travail.
- 3.6.** Il incombe aux Étudiants Participants de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du visa applicable dans le pays d'accueil, y compris, mais sans s'y limiter, aux exigences en matière d'assurance et de compétences linguistiques.
- 3.7.** Chaque Partie sélectionnera un membre de son corps professoral qui servira de mentor à chaque étudiant participant pendant toute la durée de sa participation au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants. Le membre du corps professoral sélectionné peut servir de co-directeur de la thèse du doctorat ou du mémoire de master de l'Étudiant Participant. Le superviseur attribué de chaque Étudiant Participant sera un membre du corps professoral de son établissement d'origine.
- 3.8.** L'Établissement d'Accueil fournira des installations de recherche et d'enseignement appropriées ainsi que des comptes utilisateurs pour l'utilisation de l'ordinateur et de la bibliothèque, selon les besoins, pour atteindre les objectifs de recherche, tels que déterminés au cas par cas par les Parties pour chaque Étudiant Participant.
- 3.9.** Tout crédit ou diplôme obtenu par chaque Étudiant Participant lié au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants sera attribué par son Établissement d'Origine. Le diplôme obtenu sera conféré par l'Établissement d'Origine de l'Étudiant Participant.
- 3.10.** Les Étudiants Participants seront régis par les politiques, procédures, règles, réglementations et coutumes de l'Établissement d'Accueil et de leur Établissement d'Origine pendant la Période de Mobilité. Si un Étudiant Participant ne respecte pas les politiques, procédures, règles, réglementations et/ou coutumes de l'Établissement d'Accueil, l'Établissement d'Accueil peut, à

sa seule discrétion et selon sa décision, mettre fin immédiatement à la participation de cet Étudiant Participant au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants (y compris, sans s'y limiter, en interdisant l'accès de l'Établissement d'Accueil à cette Personne Participante).

3.11. Les Étudiants Participants ne recevront aucune compensation, avantage professionnel ou autre de la part de l'Établissement d'Accueil pendant la Période de Mobilité. En aucun cas, un Étudiant Participant ne sera considéré comme un employé de l'Établissement d'Accueil.

3.12. UConn s'engage à publier et à présenter les résultats de ses recherches, et à veiller à ce que les Étudiants Participants puissent remplir leurs obligations académiques, y compris la présentation de leurs recherches. En conséquence, UT3 reconnaît et accepte qu'UConn et/ou les Étudiants Participants d'UConn puissent publier, présenter et/ou rendre publiques les informations obtenues dans le cadre de cet accord.

4. PROCEDURE DISCIPLINAIRE/ OU DISCIPLINE

4.1. Les Étudiants Participants restent soumis aux politiques, procédures, règles, réglementations ou codes de conduite de l'Établissement d'Origine ainsi qu'aux politiques, procédures, règles, réglementations ou codes de conduite de l'Établissement d'Accueil. Les violations des politiques, procédures, règles, réglementations ou codes de conduite de l'une ou l'autre des Parties par un Étudiant Participant, quel que soit le lieu, peuvent entraîner des mesures disciplinaires de la part de l'Établissement d'Accueil et/ou de l'Établissement d'Origine à l'encontre d'un Étudiant Participant.

4.2. Si l'Établissement d'Accueil se rend compte qu'un Étudiant Participant est victime ou accusé d'un crime, d'une violation ou d'une violation présumée de l'une de ses politiques, procédures, règles, règlements ou codes de conduite, l'Établissement d'Accueil répondra conformément aux les exigences suivantes :

(a) Lorsqu'il apprend qu'un Étudiant Participant est victime ou accusé d'un crime, d'une violation ou d'une violation présumée de l'une des politiques, procédures, règles, règlements ou codes de conduite de l'Établissement d'Accueil, y compris le harcèlement ou l'agression sexuels, l'Établissement d'Accueil doit immédiatement, conformément aux lois locales applicables à chaque Partie, fournir à l'Établissement d'Origine suffisamment d'informations concernant la violation présumée pour permettre à l'Établissement d'Origine de se conformer à ses lois, politiques, procédures, règles ou règlements applicables. Ces informations sont fournies indépendamment de la demande de confidentialité de l'Étudiant Participant.

(b) Si un Étudiant Participant est une victime/survivante présumée, l'Établissement d'Accueil doit l'informer de toutes les possibilités de signalement, ainsi que des ressources juridiques, de conseil, académiques et médicales qui peuvent être mises à sa disposition. Si l'Étudiant Participant est l'accusé, il reçoit de l'Établissement d'Accueil une notification écrite de chaque allégation, une copie de la plainte, si elle est écrite, et tout document ou autre matériel à l'appui. Une copie de l'avis, de la plainte et de tous les autres documents et pièces sera également fournie à l'Établissement d'Origine dans la mesure où la législation locale le permet. L'accusé doit également être informé des ressources disponibles.

- (c) L'Établissement d'Accueil devra enquêter rapidement, minutieusement et objectivement sur toute plainte impliquant un Étudiant Participant et donner à l'Établissement d'Origine une possibilité raisonnable d'avoir son (ses) représentant(s) désigné(s) présent(s) à toutes les procédures, y compris les entretiens et les audiences, impliquant l'Étudiant Participant dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'Établissement d'Accueil. Si l'Établissement d'Origine ne peut pas être présent ou choisit de ne pas l'être, l'Établissement d'Accueil partagera avec l'Établissement d'Origine toute information recueillie au cours de son enquête, y compris, mais sans s'y limiter, l'identité de tous les témoins et des copies de tous les enregistrements, transcriptions et notes.
 - (d) Dans les affaires impliquant un Étudiant Participant accusé ou alléguant de harcèlement sexuel ou de violence sexuelle, l'Établissement d'Origine aura également le droit d'être au courant et de participer, par l'intermédiaire de son représentant désigné, à l'enquête de l'Établissement d'Accueil dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'Établissement d'Accueil.
 - (e) En plus des exigences énoncées ci-dessus, dans tous les cas impliquant des allégations ou des menaces de violence physique, d'intimidation, de harcèlement sexuel (y compris la violence sexuelle, la violence conjugale ou le harcèlement criminel) ou un danger possible pour un Étudiant Participant, l'Établissement d'Accueil s'engage à déployer des efforts raisonnables pour :
 - i. Examiner rapidement toute demande de l'Étudiant Participant à l'origine de la plainte de changer de logement, y compris, mais sans s'y limiter, de dortoir, de maison ou d'appartement ; et d'affectation académique, ce qui devrait inclure tout cours et toutes activités liés au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants ;
 - ii. Effectuer rapidement une évaluation des risques et prendre les mesures intermédiaires appropriées (en fonction des résultats de l'évaluation des risques) qui peuvent être nécessaires pour protéger la victime dans le cadre institutionnel, notamment : séparer l'accusé de la victime en émettant des ordonnances d'interdiction de contact, limiter les accès de l'accusé au campus et/ou aux activités du Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants, ou obliger l'accusé à modifier ses modalités de logement en attendant l'issue de la procédure ;
 - iii. Prendre rapidement des mesures pour prévenir les représailles ; et
 - iv. Informer rapidement l'Établissement d'Origine de la décision finale concernant ces cas et, sur demande, fournir des copies de tous les documents relatifs à l'enquête.
 - (f) Si l'accusé est jugé responsable par l'Établissement d'Accueil dans un tel cas, l'Établissement d'Accueil doit prendre des mesures qui, au minimum, maintiennent l'accusé séparé de la victime pendant la durée du Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants et prend toutes les mesures nécessaires pour dissuader tout harcèlement ou représailles futur.
- 4.3. Nonobstant ce qui précède, l'Établissement d'Origine se réserve le droit de mener sa propre enquête. Cette enquête peut être menée (1) en utilisant les informations reçues de l'Étudiant Participant et de l'Établissement d'Accueil, (2) de novo ou (3) en combinant les deux.

L'Établissement d'Origine peut, à l'issue de sa propre enquête, tenir une audience de novo et appliquer des sanctions en conséquence, lesquelles peuvent s'ajouter à celles imposées par l'Établissement d'Accueil.

5. RELATION FINANCIÈRE ET RESPONSABILITÉS

- 5.1. Relation financière :** Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme créant une relation financière entre les Parties. Le présent Accord sera interprété comme une déclaration d'intention visant à favoriser une coopération académique véritable et mutuellement bénéfique, et tout accord ultérieur concernant les coûts ou les frais liés au programme doit être conclu par écrit entre les Parties et, si nécessaire, approuvé par le Bureau du procureur général de l'État du Connecticut.
- 5.2. Frais divers :** Les Étudiants Participants et/ou leur Établissement d'Origine sont responsables de leurs propres dépenses associées à leur participation au Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master et doctorants, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de déplacement, les frais de visa, les frais de subsistance (par exemple, le transport, le logement et la nourriture), une assurance maladie et toute assurance évacuation et rapatriement, à moins que ces dépenses ne soient incluses dans les subventions ou allocations applicables. L'Établissement d'Accueil fournira une orientation et une aide pour trouver un moyen de transport, un logement et de la nourriture.

6. DIVERS

- 6.1. Utilisation de noms, marques ou logos :** Chaque Partie convient de ne pas utiliser le(s) nom(s), marque(s) ou logo(s) de l'autre Partie dans toute publicité, matériel promotionnel, communiqué de presse, publication, annonce publique ou par d'autres médias, écrits, oraux ou sinon, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie. Un consentement écrit préalable ne sera pas requis pour l'utilisation du nom de l'autre Partie dans le contexte de déclarations factuelles ou descriptives concernant l'objet du présent Accord.
- 6.2. Responsabilité :** Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie de tout dommage punitif ou spécial, perte ou dommage indirect ou consécutif ou similaire, tel que, mais sans s'y limiter, la perte de profit, la perte de revenus ou la perte de contrats.
- 6.3. Droit applicable :** Tous les programmes, recherches, enseignements et autres activités menés dans le cadre du présent Accord doivent être menés conformément aux lois, règles et réglementations applicables à chaque Partie. Dans le cas d'UConn, il s'agit des lois, règles et réglementations d'UConn, de l'État du Connecticut et des États-Unis. Dans le cas de l'UT3, cela se déroulera conformément aux lois, règles et réglementations de la France.
- 6.4. Droits en matière d'éducation familiale et protection vie privée.** Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent avoir accès aux dossiers scolaires des étudiants dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Accord. Les Parties reconnaissent que ces informations sont soumises à la loi 'Family Educational Rights and Privacy Act', 20 USC § 1232g ; 34 CFR Part 99 (« FERPA ») et conviennent qu'ils utiliseront ces informations uniquement pour remplir leurs obligations en vertu du présent Accord et à aucune autre fin. Les Parties conviennent en outre qu'elles ne divulgueront ces informations à aucun tiers sans le consentement écrit préalable de l'étudiant concerné.

- 6.5. Contrôle des exportations.** Nonobstant toute disposition du présent Accord, les Parties sont soumises aux lois et réglementations contrôlant l'exportation de marchandises, de logiciels, de technologies et de services dans leurs pays respectifs, y compris les Règlements sur l'administration des exportations et les Règlements sur le trafic international des armes. La participation au présent Accord est conditionnée au respect de ces lois et réglementations. Le transfert de certains éléments et informations, ou la fourniture de certains services, peut nécessiter une licence de l'agence gouvernementale concernée et/ou des assurances écrites du ou des partenaires collaborateurs. Bien que les Parties puissent s'efforcer d'obtenir toute licence nécessaire, elles ne peuvent garantir que ces licences seront accordées.
- 6.6. Cession et exclusivité :** Le présent accord ne peut être cédé par l'une des Parties sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie. Le présent accord est entièrement non exclusif et n'empêchera pas l'une ou l'autre des Parties de s'engager pleinement dans des accords et des relations avec d'autres écoles et institutions au niveau international.
- 6.7. Force majeure :** Si l'exécution des obligations découlant du présent Accord est rendue impossible ou dangereuse, ou si elle est autrement empêchée ou compromise en raison d'une maladie, d'un accident, d'un ou de plusieurs cas de force majeure, d'émeutes, de grèves, de conflits du travail, d'épidémies, de tremblements de terre et/ou de toute autre cause ou événement, similaire ou non, échappant au contrôle de l'une ou l'autre Partie, les obligations de chaque Partie envers l'autre en vertu du présent accord seront annulées et aucune des Parties n'aura de responsabilité envers l'autre en vertu du présent accord ou en rapport avec celui-ci.
- 6.8. Autorité statutaire :** UConn est autorisé à conclure le présent accord en vertu des articles 10a-104 et 10a-108 des Statuts généraux de l'État du Connecticut tels que modifiés à ce jour.
- 6.9. Assurance :** Chaque Partie accepte de souscrire et de maintenir, à ses propres frais, une couverture d'assurance suffisante, y compris une assurance responsabilité civile ou équivalente, qu'il serait habituel ou prudent pour un établissement comparable de maintenir en ce qui concerne les activités exercées par cette Partie en vertu du présent accord. Chaque Partie accepte de fournir la preuve de cette assurance à l'autre Partie sur demande raisonnable de cette dernière.
- 6.10. Litiges :** En cas de litige découlant du présent accord, les Parties conviennent en premier lieu de rechercher des moyens non contentieux pour le résoudre. Les Parties tenteront de résoudre tout différend d'abord par la collaboration.

7. AVIS

Tous les avis, demandes ou requêtes prévus ou autorisés en vertu du présent Accord doivent être rédigés par écrit et livrés par courrier électronique, par courrier affranchi ou par service de livraison de nuit aux adresses suivantes :

*Accord de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants
Université du Connecticut et Université Toulouse III – Paul Sabatier*

Si vers UConn :

Contact: Global Partnerships and Outreach
Adresse: Global Affairs
University of Connecticut
368 Fairfield Way, U-4182
Storrs, CT, USA 06269-4182
United States of America
E-mail : globalpartnerships@uconn.edu
Site web : <http://globalpartnerships.uconn.edu>

Si vers UT3 :

Contact: Thibault Barbé
Address: Direction Mobilités et Formations
Internationales
Forum Louis Lareng
118 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 09, France
Email: thibault.barbe1@univ-tlse3.fr
Website: <https://www.univ-tlse3.fr/home>

Avec copie à l'UConn School of Dental Medicine :

Contact: Dr. Rajesh V. Lalla
Address: UConn School of Dental Medicine
263, Farmington Avenue MC3912
Farmington, CT 06030-3912
Phone: 860-679-8007
Email: lalla@uchc.edu
Website: <https://dentalmedicine.uconn.edu>

8. REPRÉSENTANTS COORDINATEURS

Chaque Partie nomme le représentant coordonnateur suivant pour administrer et coordonner tous les aspects du Programme de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants au sein de leurs départements respectifs :

UConn:

Contact: Dr. Rajesh V. Lalla
Address: UConn School of Dental Medicine
263, Farmington Avenue MC3912
Farmington, CT 06030-3912
Phone: 860-679-8007
Email: lalla@uchc.edu
Website: <https://dentalmedicine.uconn.edu>

UT3:

Contact : Pr. Sara Laurencin-Dalieux
Adresse : Département d'Odontologie
3 Chemin des Maraichers
31062 Toulouse Cedex 9, France
Tél : 05 62 17 29 25
Courriel : Sara.laurencin-dalieux@univ-tlse3.fr
Site web : <https://sante.univ-tlse3.fr/>

9. ACCORD COMPLET

Le présent accord et ses avenants (le cas échéant) constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent toutes les autres promesses, accords verbaux ou écrits, négociations, accords préalables ou déclarations de quelque nature que ce soit concernant l'objet du présent accord et antérieurs à la date du présent accord.

10. POUVOIR D'EXÉCUTION ET COPIES

Les Parties ont fait signer le présent Accord et les soussignés certifient qu'ils sont dûment autorisés à le signer au nom de leur établissement aux dates indiquées ci-dessous. Le présent accord a été rédigé en anglais

*Accord de mobilité de recherche pour les étudiants en master, doctorants et postdoctorants
Université du Connecticut et Université Toulouse III – Paul Sabatier*

et en français. Chacune de ces versions est signée par les deux Parties en deux exemplaires. En cas de désaccord entre les deux versions, la version anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord a été dûment signé par les Parties aux dates indiquées ci-dessous.

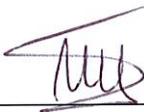
POUR L'UNIVERSITÉ DU CONNECTICUT

Par : _____ Date : _____
Professeur Daniel Weiner, Ph.D.
Vice-président des Affaires Internationales

Par : _____ Date : _____
Professeur Kent Holsinger, Ph.D.
Vice-recteur Graduate Education
Doyen, Graduate School

Par : _____ Date : _____
Professeur Steven Lepowsky, DDS
Doyen, École de médecine dentaire

POUR L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER

Par :  _____ Date : 
Professeur Odile Rauzy, DMS, Ph.D.
Présidente de l'Université



Par : _____ Date : _____
Professeur Philippe Pomar, DDS, Ph.D.
Doyen, Faculté de santé



Memorandum of Understanding

ENTRE

L'UNIVERSITÉ TOULOUSE III - PAUL SABATIER (FRANCE)

ET

UCSI EDUCATION SDN. BHD. (Co. No.185479-U)

BETWEEN

TOULOUSE III – PAUL SABATIER UNIVERSITY (FRANCE)

AND

UCSI EDUCATION SDN. BHD. (Co. No.185479-U)

.....

This agreement aims to promote the friendship and to develop academic exchanges between the French and the Malaysian Governments, in accordance with the provisions described below.

Cet accord vise à promouvoir les relations amicales et à développer les échanges académiques entre le gouvernement français et malaisien, selon les dispositions décrites ci-après.

Following the approval of these authorities, Toulouse III – Paul Sabatier University - 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 – France (hereinafter referred to as “UT3”) represented by its President Pr. Odile Rauzy and UCSI EDUCATION SDN. BHD. (Co. No.185479-U), a company incorporated in Malaysia which owns UCSI University, an institution of higher learning and duly approved by the Ministry of Higher Education, Malaysia operating at No.1, Jalan Menara Gading UCSI Heights, 56000 Cheras, Kuala Lumpur (hereinafter referred to as “UCSI University”) represented by its Vice-Chancellor Prof. Datuk Ir. Ts. Dr. Siti Hamisah Binti Tapsir are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, all universities activities, having agreed upon the following provisions.

Suivant l'approbation de ces autorités, l'université Toulouse III - Paul Sabatier - 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 – France (ci-après dénommée " UT3 "), représentée par sa Présidente, Pr. Odile Rauzy et l'Université de UCSI EDUCATION SDN. BHD. (Co. No.185479-U), une société constituée en Malaisie qui possède l'Université UCSI, un établissement d'enseignement supérieur dûment approuvé par le Ministère de l'enseignement supérieur de Malaisie et situé à No.1, Jalan Menara Gading UCSI Heights, 56000 Cheras, Kuala Lumpur (ci-après dénommée "UCSI University"), représentée

par son Vice-Chancelier, le Prof. Datuk Ir. Ts. Dr. Siti Hamisah Binti Tapsir, ont le plaisir de signer cet accord entre leurs universités respectives désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, étant convenu des dispositions suivantes.

ARTICLE I.

The two universities agree to support academic exchanges in various fields of education and research, in accordance with the policy implemented by each of the parties and within the limits of the resources it allocates to this action.

Les deux universités conviennent de soutenir les échanges académiques dans divers domaines de l'enseignement et de la recherche dans le respect de la politique mise en œuvre par chacune des parties et dans la limite des moyens qu'elles affectent à cette action.

ARTICLE II.

Both universities will make an effort:

- To facilitate and encourage the exchange of academic and research staff between the Parties;
- To invite participation in conferences, symposia, and talks.
- To facilitate the exchange of information, academic materials, and publications in fields of mutual interest.
- To facilitate and encourage the exchange of students through research attachments, summer programmes and visitations between the Parties.

Any other collaborative activities arising hereof between the Parties shall be subject to further negotiations, and a separate written Memorandum of Agreement (MoA) to be duly executed between UCSI University and UT3.

Les deux universités s'efforceront :

- *De faciliter et d'encourager l'échange de personnel universitaire et de recherche entre les Parties ;*
- *D'inviter à participer à des conférences, des symposiums et des débats.*
- *De faciliter l'échange d'information, de matériel universitaire et de publications dans des domaines d'intérêt mutuel*
- *De faciliter et encourager l'échange d'étudiants par le biais de stages de recherche, de programmes d'été et de visites entre les Parties.*

Toutes ces activités de collaboration et d'autres éventuelles coopérations entre les Parties feront l'objet de négociations supplémentaires et d'accords écrits distincts dûment signés par l'université UCSI et l'UT3.

ARTICLE III.

For the practical implementation of the measures provided for in this Agreement, the institutions undertake to seek financial means from national and international cooperation or research organizations. To promote student exchanges, the two parties will seek to facilitate the access to scholarships and all the advantages reserved for scholarship students nationals from their own country.

Pour la réalisation matérielle des actions prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche. Pour promouvoir les échanges d'étudiants, les deux parties s'efforceront de faciliter l'accès aux bourses et à tous les avantages réservés aux étudiants boursiers ressortissants de leur propre pays.

ARTICLE IV.

Specific agreements or appendices can specify the implementation of the actions mentioned above. They will be validated in the same terms by each of the two Parties.

Des accords ou annexes spécifiques pourront préciser la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Ils devront être validés dans les mêmes termes par chacune des deux Parties.

ARTICLE V.

Each university will remain the owner of any intellectual property rights it possessed prior to the beginning of any cooperation carried out under this Agreement.

The results obtained during the joint programs will not give rise to a patent or to the commercial exploitation of any one of the institutions without the written authorization of the other. To the greatest possible extent, any patents will be filed jointly. If one institution withdraws, or does not reply within thirty days, the other will be entitled to deposit them in his own name. The publication or the free exchange of scientific results will not give rise to any prior authorization nor to any financial compensation, unless confidentiality is attached to this program under an industrial agreement or the rules of public research.

Chaque université demeure détentrice de tout droit de propriété intellectuelle qu'elle possédait antérieurement au début de toute coopération réalisée dans le cadre de cet Accord.

Les résultats obtenus au cours des programmes communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou le libre échange des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE VI.

The two parties will consult each other whenever they deem it necessary, in particular in order to jointly evaluate the development of teaching and research activities and to take stock of the actions carried out or being carried out.

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles le jugeront nécessaire, notamment pour évaluer conjointement le développement des activités d'enseignement et de recherche et pour dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

The scientists in charge of this agreement are:

- at UT3: Prof. Florence Bedos-Belval
- at UCSI University: Assistant Professor Dr Low May Lee

Les responsables scientifiques de cet accord sont :

- à l'UT3 : Prof. Florence Bedos-Belval

- à l'université de UCSI : Assistant Professor Dr Low May Lee

In the event of a change of director, the university concerned will designate its replacement and inform the other party.

En cas de changement de porteur, l'université concernée désignera son remplaçant et en informera l'autre partie.

ARTICLE VII.

This Agreement will enter into force on the date of its signature. It is concluded for a period of 5 years. It may be denounced by either party with six months' notice. In the event of termination, the actions of the current year must be completed by the parties. Any amendment to this text and any renewal requested by agreement between the contracting parties will follow a procedure identical to that used for the adoption of this Agreement.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. En cas de résiliation, les actions de l'année en cours devront être menées à leur terme par les parties. Tout avenant portant modification du présent texte et tout renouvellement demandé d'un commun accord par les contractants devront suivre une procédure identique à celle mise en œuvre pour l'adoption du présent accord.

ARTICLE VIII.

This Agreement has been written in English and French. Each of these versions is signed by both parties in duplicate. In case of disagreement between the two versions, the English version will prevail.

Cet accord est rédigé en anglais et en français et doit est signé par les deux parties en double exemplaire. En cas de désaccord entre les deux versions la version anglaise fera foi.

<p>Fait à Toulouse, le : 24/05/2024 In Toulouse on the : 24th May 2024</p> <p>Prof. Odile Rauzy Présidente UT3</p>   <p>Prof. Eric Clottes Directeur Faculté des Sciences et Ingénierie</p>	<p>Fait à Kuala Lumpur le : In Kuala Lumpur on the:</p> <p>Prof. Datuk Ir. Ts. Dr. Siti Hamisah Binti Tapsir Vice-Chancellor UCSI University</p> <p>in the presence of: Prof. Ir. Dr. Jimmy Mok Vee Hoong Pro Vice-Chancellor (Springhill Campus)</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------